



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9734 relative à l'extension de la zone d'activité économique du Carroussel situé sur la commune d'Eymet (24), reçue complète le 30 avril 2020 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Eymet (24) ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension de la zone d'activité économique du Carroussel sur une superficie de 11 292 m² au sud (parcelle ZE 27) et 16 252 m² au nord (parcelles ZE 95 et ZE 25) ; étant précisé que le projet prévoit la création de 10 lots avec le raccordement aux différents réseaux ; que le site n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant la localisation du projet

- dans un secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- en zone 1AUE du Plan Local d'Urbanisme,
- sur des terrains agricoles, en prairie ou en friche,
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention du Risque Inondation du Dropt et dans un secteur soumis au risque inondation par remontées de nappes,
- à environ 140 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique « Vallée du Dropt »,
- à environ 40 m des limites du périmètre de protection rapprochée associé au captage AEP de la source de Carroussel,
- en partie dans le périmètre de protection de monument historique « Château de Pouthet et son domaine » ;

Considérant que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces ; étant précisé qu'un inventaire faunistique et floristique a réalisé le 23 avril ;

- qu'aucune espèce remarquable n'est considérée comme potentiellement présente sur le site du projet,
- qu'aucune trace ou indice de présence de coléoptères saproxylophages, d'odonate ou d'orthoptère n'ont été identifiées sur le site,
- qu'aucune zone humide n' a été identifiée sur le site sur les critères floristique et pédologique,
- que l'Écrevisse de Louisiane, espèce invasive a été identifiée,
- que le Léopard des Murailles, espèce protégée et la Grenouille verte indéterminée ont été identifiés sur le site, qu'à ce titre les travaux sur les fossés en période sèche seraient moins impactant sur les taxons aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la préservation de la haie en bordure est et la plantation de haie bocagère constituée d'espèces végétales locales ; qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant que le secteur du projet est soumis au risque d'inondation par remontées de nappe, qu'à ce titre des études de perméabilité des sols devront être menées ;

- que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),
- que la faisabilité de l'assainissement autonome pour chaque lot fera l'objet d'un contrôle par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir les risques d'incendie, les risques de pollution ainsi que de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'extension de la zone d'activité économique du Carroussel situé sur la commune d'Eymet (24) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex